

Portant interdiction de la consommation sur la voie publique ainsi que la vente aux mineurs de protoxyde d'azote sur le territoire de la Commune de Fontenay-en-Parisis (95190)

Le Maire de la Commune de Fontenay-en-Parisis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'il a été constaté de manière importante des dépôts de cartouches vides de protoxyde d'azote au sol et ce, en divers endroits du territoire communal,

Considérant le caractère dangereux de tels dépôts notamment en matière de risque de chutes, de fractures et de traumatismes pouvant survenir notamment pour les personnes âgées,

Considérant que les autorités sanitaires constatent que, bien que son usage soit légal, le protoxyde d'azote est de plus en plus détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes et plus particulièrement par les plus jeunes,

Considérant que l'état euphorisant caractérisant le mésusage de ce produit se traduit par un état similaire à une ivresse accompagnée de distorsions visuelles et auditives,

Considérant les graves dangers pesant sur les amateurs de telles pratiques, notamment en matière de brûlure par le froid, d'asphyxie éventuelle, de perte de connaissance et même de mort dans les cas les plus graves,

Considérant également les dangers auxquels de telles pratiques exposent les autres usagers de la voie publique,

Considérant qu'il doit être pris toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la santé publique sur le territoire de la Commune de Fontenay-en-Parisis (95190),

Considérant qu'il convient donc au regard de l'intégralité des éléments susmentionnés de soumettre les produits à base de protoxyde d'azote à des conditions particulières de délivrance afin que son usage reste conforme à sa destination première,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente ou la mise à disposition gratuite de cartouches contenant du protoxyde d'azote est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans sur le territoire de la Commune de Fontenay-en-Parisis.

Article 2 : La consommation de protoxyde d'azote est interdite sur la voie publique de la Commune de Fontenay-en-Parisis.

Article 3 : Le dépôt sauvage de cartouches ayant contenues du protoxyde d'azote est interdit sur la voie publique de la Commune de Fontenay-en-Parisis.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire(O.P.J) ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès sa date de notification et sa transmission préalable au contrôle de légalité préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fontenay-en-Parisis dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 9 : La Secrétaire de Mairie, Le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, le Chef de service de la Police Intercommunale de Louvres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fontenay-en-Parisis, le 02 juillet 2020.

Le Maire,

Roland PY

